



Arrêt

n° 117 708 du 27 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 décembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle entretenait une relation amoureuse avec R. et qu'en 2000 elle a emménagé avec lui. En 2011, sa relation avec R. a pris fin. En 2012, elle a fait la connaissance d'un certain M., un homme résidant en Europe et venant régulièrement en RDC pour affaires, et elle a entamé une relation avec lui. En novembre 2012, après un séjour de plusieurs mois à Kinshasa, M. a quitté la RDC pour rentrer en Europe, laissant depuis lors sans nouvelles la requérante, enceinte par ailleurs de trois mois. A partir de décembre 2012, cinq personnes en civil, se disant agents des autorités, se sont présentés à son domicile deux à trois fois par mois à la recherche de M. ; elle a demandé, en vain, l'aide de ses parents. Lorsqu'elle était enceinte de huit mois et que ces visites s'intensifiaient en violence, elle a reçu l'aide d'un ami de son ancien compagnon R.. Le 5 mai 2013, la requérante a quitté la RDC et est arrivée en Belgique le lendemain.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève à cet effet d'importantes contradictions dans ses déclarations concernant, en particulier celui de ses amis qui faisait l'objet des recherches des personnes en civil, la qualité sous laquelle ces dernières agissaient ainsi que le motif, politique ou professionnel, de ces recherches ; le Commissaire adjoint souligne également le caractère imprécis et contradictoire de ses propos relatifs aux cinq personnes en civil et à son ami M., qui empêchent de tenir pour établie sa relation amoureuse avec ce dernier. Il estime enfin peu cohérent que la requérante n'ait jamais tenté de mettre un terme aux descentes des personnes en civil à son domicile ou, à tout le moins, de se renseigner sur ces personnes ainsi que sur leur motivation.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et estime que son récit est précis, circonstancié et crédible (requête, page 4).

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre

valablement en cause les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de son récit.

7.1 Pour l'essentiel, la partie requérante se limite à répéter ses déclarations antérieures (requête, page 3 à 5), sans toutefois fournir aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de sa crainte.

7.2 Ensuite, elle soutient d'abord ne pas avoir tenu de propos divergents entre le questionnaire auquel elle a répondu à l'Office des étrangers et son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

Ainsi, elle fait remarquer qu'elle était catégorique à propos de l'homme que recherchaient les personnes en civil qui venaient chez elle, à savoir l'homme qui vivait en Europe, et que c'est l'insistance de l'officier de protection à l'audition au Commissariat général qui l'a amenée à être confuse au point de ne plus savoir qui de son ancien compagnon R. ou de M. était recherché par les autorités (requête, page 5).

Le Conseil constate que dans le questionnaire précité, la requérante est très précise, mentionnant clairement M. (dossier administratif, pièce 13, rubrique 3.5), alors qu'à l'audition au Commissariat général elle se montre très confuse, citant tantôt R., tantôt M. ou hésitant et ne sachant plus lequel des deux était effectivement recherché (dossier administratif, pièce 5, pages 11, 16, 23 et 25).

7.3 Ainsi encore, elle justifie ses déclarations très imprécises et contradictoires au sujet de son compagnon M. par la brièveté de leur relation et la circonstance qu'ils n'ont jamais vécu ensemble, M. logeant en effet dans un hôtel de Kinshasa (requête, page 5).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces arguments dès lors que la relation de la requérante avec M. a tout de même duré quatre mois (dossier administratif, pièce 5, page 6) et que les méconnaissances reprochées à la requérante concernant M. portent sur des informations de sa vie quotidienne et professionnelle qui ne peuvent pas être ignorées dès lors qu'elle entretenait une relation amoureuse avec lui.

7.4 Le Conseil constate en outre que la requête ne rencontre aucun des autres motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette.

Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les autres contradictions et imprécisions de la requérante qui concernent les personnes en civil à la recherche de son compagnon, la qualité sous laquelle ces dernières agissaient ainsi que le motif, politique ou professionnel, de ces recherches, concourent à porter atteinte à la crédibilité de son récit.

7.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

8.1 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays (dossier administratif, pièce 5, page 8), correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE